



Le Bourg 12350 MALEVILLE
Tél. 05 65 29 30 20
Courriel : contact@maleville.fr

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

ET DU JARDIN DU SOUVENIR

I - COLUMBARIUM

Article 1: Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Article 2: Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

L'entretien de l'espace dédié au columbarium est à la charge de la commune. Chaque famille devra procéder au nettoyage de la case dont il a acquis la concession.

Article 3: Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Maleville,
- Domiciliées à Maleville alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier sur la commune.

Article 4: Chaque case pourra recevoir deux à trois urnes selon leur dimension.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse la commune ne pourra être tenu pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 5: Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. La durée des concessions ainsi que les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil municipal. La Mairie tiendra un registre des concessions.

Article 6: A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que la famille aura une période de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de la concession.

Article 7: En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8: Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Maleville reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession, sans aucun dédommagement de sa part.

Article 9: Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Chaque famille pourra

consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. Ces gravures seront effectuées en lettres couleur "or" type "souvenir" d'une hauteur de 1.5cm . Elles seront réalisées directement sur la porte.

Article 10: Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un professionnel (marbrerie, pompes funèbres) choisi par la famille et à ses frais.

Article 11: Les fleurs naturelles en pots ou en bouquet seront tolérées à condition d'être enlevées ou renouvelées régulièrement. Les accessoires relatifs au columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium. Tout autre objet ou attribut funéraire (ex. plaques) est interdit. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées, sans préavis aux familles.

II - JARDIN DU SOUVENIR

Article 1: Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre de la famille, après autorisation délivrée par le Maire et en présence d'un représentant de la Municipalité. Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 2: Tout ornement ou attribut funéraire est interdit sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir.

Article 3: Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des cendres des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2(3).

Chaque famille devra apposer une barrette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et du décès. Les caractéristiques des gravures seront identiques à celles du columbarium (article 9 du I)

Cette barrette sera fournie par la famille et collée par les services municipaux

Fait à Maleville,
Le 16 mars 2021

Le Maire,
Fabienne SALESSES.

